



CONVENTION DE GROUPEMENT COMPTABLE

CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL Cedex

Représenté par sa directrice générale, Mme Christine AVELIN,

L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL Cedex

Représenté par sa directrice, Mme Marie GUITARD,

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM)

12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL Cedex

Représenté par son directeur, M. Jacques ANDRIEU,

L'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique (Agence Bio)

12 rue Henri Rol-Tanguy, 93555 MONTREUIL Cedex

Représenté par son directeur, M. Florent GUHL,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 621-1, L. 642-5 et L. 696-1 ;

Vu la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 188 ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics ;

Vu les contrats d'objectifs et de performance 2019-2023 entre l'Etat et, respectivement, FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'ODEADOM n°2019-02/6 du 18 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence Bio n° 2 du 26 novembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil permanent de l'INAO du 3 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de FranceAgriMer n° 119/2020 du 30 mars 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de l'ODEADOM du 7 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'instance de représentation du personnel de l'Agence Bio du 15 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de FranceAgriMer du 26 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité technique de l'INAO du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'INAO du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de FranceAgriMer du 27 février 2020.

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux préparatoires aux contrats d'objectifs et de performance (COP) 2019-2023 de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) et de l'Agence Française pour le Développement et la Promotion de l'Agriculture Biologique (Agence Bio), le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a souhaité qu'une réflexion soit menée sur la mutualisation des fonctions support. Parmi les fonctions supports exercées dans chacun des établissements figurent les agences comptables et une réflexion a ainsi été menée afin d'étudier les conditions d'approfondissement de leur travail en commun.

Les travaux de mutualisation figurent également parmi les orientations du ministère de l'action et des comptes publics. Ainsi, depuis 2017, les organismes publics relevant des titres

Ier et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé ont la possibilité de créer un poste comptable commun dénommé « groupement comptable »¹.

La création d'un groupement comptable ne modifie toutefois pas le cadre légal et réglementaire d'intervention du comptable public :

- L'agent comptable du groupement est nommé agent comptable de chaque organisme membre du groupement ;
- Le groupement comptable, qui est un service support, ne dispose pas de la personnalité juridique, ni de l'autonomie financière ;
- En application du principe d'unité de caisse, les organismes membres du groupement conservent chacun leur propre compte dépôt de fonds au Trésor (DFT)² ;
- L'agent comptable du groupement est personnellement et pécuniairement responsable des opérations comptables effectuées par le personnel du groupement placé sous son autorité³ ;
- L'agent comptable du groupement met en œuvre les missions du comptable public définies par le décret du 7 novembre 2012 susvisé. Les opérations sont enregistrées dans les comptabilités respectives de chaque organisme membre.

La création d'un groupement comptable est l'orientation qui a été retenue par chacun des COP. Cette formule permet une complète mutualisation de la fonction comptable. Elle permet ainsi la meilleure valorisation des compétences des agents concernés et la plus grande sécurisation de la fonction comptable pour chacun des établissements.

Article 1^{er} : Objet de la convention

FranceAgriMer, l'INAO, l'ODEADOM et l'Agence Bio conviennent de constituer entre eux un groupement comptable.

La présente convention est la convention prévue par l'arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics. Elle précise :

- Ses modalités de fonctionnement et son lieu d'implantation ;
- Les modalités de participation de chaque membre aux charges de fonctionnement et de personnel du groupement.
- Sa date d'effet, sa durée et ses modalités de modification et de résiliation.

Article 2 : Organisation du groupement comptable

Le groupement comptable est dirigé par l'agent comptable du groupement, ci-après désigné « agent comptable ».

¹ Article 188 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable dans sa version issue du décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017.

Arrêté du 21 novembre 2017 relatif aux modalités de mise en place d'un groupement comptable au sein des organismes publics.

² Articles 47 et 48 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

³ Article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée.

L'agent comptable dispose des moyens et des personnels mis en commun par les membres du groupement comptable. Il désigne ses mandataires dans les conditions de l'article 16 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

L'organisation de ses services est fixée par décision conjointe des dirigeants des établissements membres du groupement.

Article 3 : Implantation du groupement comptable

I. FranceAgriMer est désigné comme établissement support pour le fonctionnement du groupement comptable.

II. Le groupement comptable est installé au 12 rue Henri Rol-Tanguy 93555 Montreuil Cedex dans les locaux de FranceAgriMer.

III. FranceAgriMer a la responsabilité des postes de travail du groupement comptable qui sont ainsi gérés selon ses règles. FranceAgriMer et les autres établissements membres du groupement conviennent du niveau de sécurité et de continuité des postes de travail qui se connectent aux systèmes de l'INAO, de l'ODEADOM et de l'Agence Bio.

Les conditions de respect par les agents du groupement comptable de la politique de sécurité des systèmes d'information de FranceAgriMer sont précisées à l'annexe 2.

Les modalités d'accès des agents du groupement comptable aux systèmes et applications de l'INAO, de l'ODEADOM et de l'Agence Bio font l'objet d'un accord entre les établissements.

Article 4 : Participation aux charges de fonctionnement

La participation aux charges de fonctionnement (frais relatif aux locaux et à l'informatique) est répartie selon les modalités et les dates de facturation prévues par les conventions de service relatives à l'immeuble Arborial et aux services informatiques.

Chaque établissement prend en charge, selon les modalités qu'il définit, les frais relatifs à son activité et sur ses comptes (frais bancaires, frais de contentieux, ...).

Les frais de formation et les frais de déplacement des agents du groupement comptable sont pris en charge par l'établissement dont ils dépendent selon ses modalités propres sauf pour les missions particulières au bénéfice exclusif d'un autre établissement.

Les éventuels frais liés à des démarches communes à l'ensemble des agents du groupement comptable font l'objet d'une convention particulière entre les établissements.

Article 5 : Position et rémunération de l'agent comptable du groupement

I. La rémunération principale de l'agent comptable à temps plein du groupement comptable est intégralement versée par FranceAgriMer, qui est l'établissement support de l'emploi.

FranceAgriMer verse une indemnité de caisse et de responsabilité (ICR) à l'agent comptable calculée sur la base du budget de fonctionnement de ce seul établissement.

Par ailleurs, une ICR complémentaire est versée par FranceAgriMer à l'agent comptable. Elle est calculée sur la base d'un budget de fonctionnement cumulé des budgets de fonctionnement de chacun des organismes membres du groupement comptable, à l'exclusion du budget de FranceAgriMer.

FranceAgriMer est remboursé par les autres membres du groupement d'une partie de la rémunération totale, y compris cotisations patronales et salariales, et d'une partie de l'ICR allouée à l'agent comptable du groupement, selon la répartition suivante :

Etablissement	% rémunération principale
FranceAgriMer	75 % + ICR
INAO	10 % + quote-part ICR complémentaire
ODEADOM	10 % + quote-part ICR complémentaire
Agence Bio	5 % + quote-part ICR complémentaire
Total :	100 % + ICR + ICR complémentaire

II. Le remboursement intervient selon les modalités suivantes :

- Un appel de fonds provisionnel est fait au 30 juin N au titre du 1^{er} semestre de l'année N.
- Un appel de fonds ajusté avant le 31 mars de l'année N+1 après décompte des dépenses réelles au titre de l'année N.

III. La direction générale de FranceAgriMer est chargée des échanges avec la direction générale des finances publiques sur les questions relatives à l'agent comptable du groupement. Il assure la bonne information des directions des autres établissements membres du groupement.

Article 6 : Gestion des agents du groupement comptable

I. Le groupement comptable est dirigé par l'agent comptable.

II. Les effectifs affectés au groupement comptable lors de sa création sont les effectifs des agences comptables de chaque établissement figurant en annexe 1.

Les effectifs de chaque membre du groupement évoluent selon sa dotation en emplois et selon les règles de répartition des effectifs entre ses services.

L'agent comptable saisit les directions des établissements des éventuelles difficultés de fonctionnement posées par l'évolution prévisionnelle respective des effectifs des membres.

Les effectifs mentionnés au présent article sont les effectifs permanents du groupement comptable. Ils sont indiqués sans préjudice des renforts temporaires qui peuvent être décidés par chaque établissement selon ses règles propres.

III. Les agents sont gérés par leur établissement d'emploi. Ils appliquent les règles propres à leur établissement d'emploi en matière de gestion des ressources humaines, de temps de travail, de régime indemnitaire.

IV. Lorsqu'une vacance d'emploi intervient, l'agent comptable assure le recrutement selon les procédures propres à l'établissement gestionnaire de cet emploi.

L'emploi concerné peut être modifié (changement de catégorie statutaire, changement de filière d'emploi) selon les besoins en matière d'effectifs et de compétences du groupement comptable en accord avec l'établissement concerné.

L'évolution prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences du groupement comptable est l'objet d'une réunion annuelle des établissements membres du groupement et de l'agent comptable.

Article 7 : Cadre général des relations entre l'agent comptable et les ordonnateurs du groupement comptable

I. L'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que la tenue des comptabilités budgétaire et générale sont réalisées, de manière distincte pour chaque organisme du groupement, par l'agent comptable du groupement.

Les relations entre le groupement comptable pour les mesures d'intervention ou pour les dépenses de fonctionnement sont précisées entre les services du groupement comptable et les services gestionnaires des établissements.

II. La conservation des pièces justificatives et des archives de comptabilité de chaque établissement membre du groupement relève de la politique d'archivage de cet établissement et d'un accord entre l'agent comptable et chaque établissement.

III. L'agent comptable propose toutes mesures permettant une harmonisation des procédures et des systèmes d'information permettant d'améliorer la qualité comptable et financière des établissements et le fonctionnement du groupement comptable.

IV. Les établissements membres du groupement comptable se concertent pour la programmation des principales réunions, notamment les conseils d'administration et les conseils permanents, auxquelles la présence de l'agent comptable est nécessaire.

V. Selon les règles de droit commun, des conventions peuvent préciser les fonctions confiées à l'agent comptable pour le compte de l'ordonnateur (service facturier, tenue de la comptabilité des autorisations d'engagement, etc...) ou en partenariat avec l'ordonnateur (contrôle allégé en partenariat de la paye).

VI. L'agent comptable met en œuvre le cadre définit par chaque établissement en matière de contrôle interne budgétaire et de contrôle interne comptable.

Article 8 : Organismes payeurs

Pour FranceAgriMer et l'ODEADOM, organismes payeurs de dépenses financées par les fonds européens de financement des dépenses agricoles, l'agent comptable met en œuvre un fonctionnement du groupement comptable qui permet de répondre aux conditions d'agrément des organismes payeurs. Il assure notamment une claire répartition des responsabilités et une séparation des fonctions telles que prévu par le règlement n° 907/2014 susvisé.

Il participe aux travaux de certification pour chacun des organismes payeurs.

Article 9 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une durée de trois années.

Article 10 : Modalités de modification et de résiliation de la convention

I. L'organisation définie par la présente convention fait l'objet d'une évaluation conjointe des parties à l'issue des exercices 2020 et 2021.

II. L'organisation définie par la présente convention peut faire l'objet de modifications par voie d'avenant durant toute sa période d'application.

III. Chaque membre peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 mois. L'effet de cette résiliation débute obligatoirement au premier jour de l'exercice qui suit la période de préavis ; le groupement comptable continue à assurer, au titre du dernier exercice dont il a assuré la tenue des comptes, la présentation du compte financier devant l'organe délibérant, ainsi que la transmission des informations à la direction générale des finances publiques et aux autorités de tutelle, dans le délai maximal de quatre mois suivant ledit exercice fixé conformément aux articles 212 et 214 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Fait en quatre exemplaires, à Montreuil, le 30 mars 2020

La directrice générale
de FranceAgriMer,

La directrice
de l'INAO,

Le directeur
de l'ODEADOM,

Le directeur
de l'Agence Bio,

Christine AVELIN

Marie GUITTARD

Jacques ANDRIEU

Florent GUHL

Annexe 1

Effectifs affectés au groupement comptable à sa création

Etablissement	Dotation en effectif « équivalent temps plein » au 1^{er} mai 2020	Effectifs physiques au 1^{er} mai 2020
FranceAgriMer	58,30	60 agents dont : 14 agents de catégorie A 44 agents de catégorie B 1 agent de catégorie C
INAO	2,80	3 agents dont : 3 agents de catégorie B
ODEADOM	3,70	4 agents dont : 1 agent de catégorie A 1 agent de catégorie B 2 agents de catégorie C
Agence Bio	-	-
TOTAL	64,80	67 agents

Annexe 2

Sécurité des systèmes d'information

En matière de sécurité des systèmes d'information, les organismes payeurs du FEAGA sont soumis à des obligations réglementaires. Ainsi, FranceAgriMer a fondé sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) sur la base du référentiel normatif ISO 27002 : 2014 (Guide de bonnes pratiques en matière de SSI) et possède la certification ISO 27001 : 2013 (Systèmes de management de la sécurité de l'information) sur le périmètre FEAGA.

La PSSI de FranceAgriMer intègre par ailleurs les exigences de la PSSI de l'Etat qui s'impose à tous les organismes publics. Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de FranceAgriMer est en charge de la mise en application de la PSSI de l'établissement.

Afin de respecter ces exigences réglementaires, l'utilisation par le groupement comptable des systèmes d'information gérés FranceAgriMer se fait en conformité des règles d'accès et d'utilisation de FranceAgriMer. A ce titre, les agents du groupement comptable devront accuser réception individuellement de la PSSI et de la Charte d'utilisation des ressources informatiques et des moyens de télécommunication de FranceAgriMer. Les agents du groupement comptable sont autorisés à faire usage des matériels et des logiciels gérés par FranceAgriMer dans le cadre décrit par ces documents.

Ces documents leur seront adressés individuellement via courriel.

Les systèmes d'information du groupement comptable nécessitent de pouvoir se connecter aux systèmes de l'INAO, de l'ODEADOM et de l'Agence Bio. Le descriptif et les modalités de ces interconnexions, notamment les exigences de sécurité, font l'objet d'un accord entre les établissements.